178371 - Les filles ont elle une part de l'héritage même quand elles peuvent s'en passer?

question

Mon père est mort depuis trois ans. Il a laissé une maison dont il n'a donné une partie à personne et qui ne fait l'objet d'un testament au profit de personne. Nous sommes trois frères et cinq sœurs. Toutes mes sœurs sont mariées et jouissent d'une situation financière stable. Nous (les garçons) sommes aussi mariés, à l'exception d'un seul. Nous allons vendre la maison. Comment en répartir le prix entre nous? Les sœurs jouissent elles d'une part de l'héritage en dépit de l'opulence dans laquelle elles baignent. Nous espérons un éclaircissement.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce qu'il faut faire quand on répartit la succession c'est de donner à chaque héritier sa part sans aucune discrimination entre le riche et le pauvre ni entre le mâle et la femelle. Il faut donner à chacun la part qu'Allah lui a prescrite.

Abou Oumamah (P.A.a) a affirmé avoir entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soientsur lui) dire: certes, Allah a donné à chaque ayant droit son droit. Aussi point de testament pour un héritier. (rapporté par Abou Daoud,2870 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Daoud. C'est une confirmation de la parole du Très haut : Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. (Coran,4:11). Ensuite Allah Très haut a proféré une menace contre ceux qui s'opposent à sa répartition de la succession en ces termes: Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. (Coran,4:14).

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il n'est permis à personne de priver

la femme de sa part de l'héritage ni de tenter de la détournercar Allah le Transcendant lui a prescrit une part de l'héritage dans son saint livre et dans la Sunna de son fidèle prophète(bénédiction et salut soient sur lui) comme l'ont admis tous les ulémas de l'islam et comme Allah Très haut l'a dit: Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.(Coran,4:11).

Tous les musulmans doivent appliquer la loi d'Allah en matière de succession comme ailleurs. Il faut se méfier du contraire et s'opposer à ceux qui condamnent la charia ou cherchent à s'en détourner de manière à priver les femmes de leur part de la succession ou se livrent à d'autres manœuvres contraires à la charia purifiée. Ceux qui privent les femmes de leurs parts de l'héritage ou cherchent à ruser pour le faire perpétuent une pratique antéislamique consistant à priver la femme de l'héritage, outre leur violation de la loi purifiée et du consensus des ulémas de l'islam.» Extrait de madjmou al-fatawa (20/221).

En l'absence d'autres héritiers que vous-mêmes, on doit répartir la succession entre vous, le mâle recevant le double de la part de la femelle. Aussi doit on diviser la succession par 11 parts puisque les garçons comptent pour six (filles). chaque mâle reçoit deux parts et chaque femelle une part.

Allah le sait mieux.